



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 93 du 20 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 20 décembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1953
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1953
CABINET DU PREFET.....	1953
DIRECTION DES SECURITES.....	1953
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1953
Arrêté préfectoral n° 248/2019/SIDPC du 17 décembre 2019 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs et technologiques majeurs.....	1953
Arrêté préfectoral fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1953
SECRETARIAT GENERAL.....	1954
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1954
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1954
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1954
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal du Val de Meurthe au 1er janvier 2020.....	1954
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Bicqueley et Pierre-la-Treiche au Syndicat mixte des eaux du Toulouis Sud.....	1954
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat des eaux du Toulouis sud au 1er janvier 2020.....	1955
Arrêté préfectoral portant levée d'une suspension d'habilitation dans le domaine funéraire.....	1955
Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État de police municipale de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination des régisseurs titulaire et suppléant.....	1956
Arrêté inter-préfectoral n°2019-DCL/1-069 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) en date du 19 décembre 2019 actant la transformation du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) en syndicat mixte.....	1956
Arrêté inter-préfectoral n° 2019-DCL/1-074 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) en date du 19 décembre 2019 actant la nouvelle composition du Syndicat Mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine.....	1957
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1958
Bureau des procédures interministérielles.....	1958
Secrétariat de la CDAC.....	1958
Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-22 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1958
Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-23 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1958
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1958
DOSSIER N°127-2019.....	1958
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 décembre 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet.....	1958
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1959
Bureau de la coordination <i>environnementales</i>	1959
Arrêté préfectoral portant fixation du nombre de visites réglementaires du délégué mineur de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas à compter du 1 ^{er} janvier 2020.....	1959
Décision du 17 décembre 2019 relative à la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe-et-Moselle.....	1960
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	1961
Arrêté n° DDCCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	1961
Arrêté n° DDCCS/PPV/2019-184 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	1961
Arrêté n° DDCCS/PPV/2019-185 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	1962
Arrêté n° DDCCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	1962
Arrêté n° DDCCS/PPV/2019-184 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	1963
Arrêté n° DDCCS/PPV/2019-185 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	1963
DIRECCTE GRAND EST.....	1964
UNITÉ DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1964
Insertion/Développement de l'Emploi.....	1964
Arrêté n° 2019/65 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.....	1964
Arrêté n° 2019/64 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).....	1966
Arrêté n° 2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1968
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1974
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1974
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1974
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1974
Arrêté n°3433/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56, rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700).....	1974
Arrêté n°3432/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité irréparable de la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLANS (54 800).....	1975
Arrêté n°3410/2019/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation située 49 rue Maréchal Foch à LONGUYON (54 260).....	1977
Arrêté n°3429/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 1er étage droite – lot 148 – de l'immeuble d'habitation sis rue Sainte Geneviève Beauséjour (porte F) à REHON (54 430).....	1978
Arrêté n°3279/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 5, rue de Gascogne à COSNES-ET-ROMAIN (54 400).....	1979
Arrêté ARS n°2019-3788 du 10/12/2019 portant transfert de l'autorisation de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Maison des Addictions » géré par le CHRU de Nancy au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou.....	1981
Arrêté n°3799/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irréparable de la maison d'habitation située 12, Grande Rue à XURES (54 370).....	1982
Arrêté n°3800/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irréparable de la maison d'habitation située 3, rue de Thiaville à BREMENIL (54 540).....	1983
Arrêté n° 3666/2019/ARS/DT54 du 13 décembre 2019.....	1984
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1985
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-268 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A31, au PR 278+750, dans le sens Nancy – Metz.....	1985
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1987
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1987
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1987
Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 800, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC CHAMPS MONTANTS à HERIMENIL-54300 – N° agrément 54-19-003.....	1987
Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 801, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC LES RUCHERS DE LA TOURELLE à LANEUVELOTTE-54280 – N° agrément 54-19-004 -.....	1988
Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 802, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE CHAMPE à ABBEVILLE LES CONFLANS-54800 – N° agrément 54-19-005-.....	1989
Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 803, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DES MALANDONS à BAGNEUX-54170 – N° agrément 54-19-006-.....	1990
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE.....	1991
Blanchisserie Sud Lorraine.....	1991
Décision 2019-03 portant délégation de signature de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.....	1991

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 248/2019/SIDPC du 17 décembre 2019 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs et technologiques majeurs.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
VU le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD Eric
VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°329/2011/SIDPC du 12 décembre 2011.

Article 3 : Les services de l'État et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy le 17 décembre 2019

Signé : Le préfet

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite du rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU les lignes directrices, publiées le 22 novembre 2019 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
VU les dossiers de demande d'habilitation présentés ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (AJL) dans le département de la Meurthe-et-Moselle pour l'année 2020 sont les suivants :

Publications de presse

- Le Paysan Lorrain
- Les Tablettes Lorraines
- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain
- La Semaine de Nancy

Services de presse en ligne

- actu.fr
- estrepublikain.fr
- republicain-lorrain.fr
- lasemaine.fr

Article 2 : Un support habilité à recevoir les AJL qui ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application, et explicitées par les lignes directrices susvisées, peut être radié de la liste des supports habilités.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. le ministre de la Culture
- M. le premier président de la Cour d'Appel de Nancy
- M. le procureur général près la cour d'Appel de Nancy
- MM. les présidents des tribunaux de grande instance de Nancy et Brie
- MM. les procureurs de la République près les dits tribunaux
- MM. les présidents des tribunaux d'instance et de commerce du département
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Toul et MM. les sous-préfets des arrondissements de Brie et Lunéville
- M. le président de la chambre départementale des notaires
- MM. les directeurs des journaux habilités

Nancy, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie CORNET

- **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal du Val de Meurthe au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1995 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Val de Meurthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes des pays du sel et du Vermois exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal du Val de Meurthe sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal du Val de Meurthe sera dissous au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : À la même date, l'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat intercommunal du Val de Meurthe seront transférés à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois ainsi que le président du Syndicat intercommunal du Val de Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires et présidents des collectivités concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 9 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Bicqueley et Pierre-la-Treiche au Syndicat mixte des eaux du Toulinois Sud.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5211-5 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulinois Sud ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulinois Sud en date du 10 juillet 2019 sollicitant l'adhésion des communes de Bicqueley et Pierre-la-Treiche au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la lettre de notification aux collectivités membres en date du 12 juillet 2019 ;

VU les délibérations favorables des conseils des collectivités suivantes :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Toulinois Sud en date du 15 juillet 2019,

Commune de Bicqueley en date du 11 septembre 2019,

Commune de Pierre-la-Treiche en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant le Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulinois Sud à exercer la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020 et le changement de nom du syndicat en « Syndicat mixte des eaux du Toulinois Sud » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-18, et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'adhésion des communes de Bicqueley et Pierre-la-Treiche au Syndicat Mixte des Eaux du Toulinois Sud à compter du 1^{er} janvier 2020 est autorisée.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020 le Syndicat Mixte des Eaux du Toulinois Sud sera composé de la communauté de communes Terres Toulaises par substitution aux communes de Bicqueley, Charmes-la-Côte, Choloy-Ménillot, Domgermain, Gye, Pierre-la-Treiche et des communes d'Allain, Bagneux, Blénod-lès-Toul, Bulligny, Colombey-les-Belles, Crépey, Crézilles, Mont-le-Vignoble, Moutrot et Ochey. La communauté de communes Terres Toulaises sera représentée au comité syndical par 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chaque autre membre sera représenté par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Article 3 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président du Syndicat Mixte de Sécurisation en Eau du Toulouis Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires et président des collectivités concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat des eaux du Toulouis sud au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux du Toulouis Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en eau du Toulouis sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant le Syndicat mixte pour la sécurisation en eau du Toulouis Sud à exercer la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020 et autorisant la modification de ses statuts en conséquence avec le changement de dénomination en « Syndicat mixte des eaux du Toulouis Sud »

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte des Eaux du Toulouis Sud exercera la totalité des compétences du Syndicat des Eaux du Toulouis Sud sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal des eaux du Toulouis Sud sera dissous au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'actif, le passif et la trésorerie du Syndicat intercommunal des eaux du Toulouis Sud seront transférés au Syndicat mixte des Eaux du Toulouis Sud.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul, le président du Syndicat intercommunal des eaux du Toulouis Sud ainsi que le président du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en eau du Toulouis sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant levée d'une suspension d'habilitation dans le domaine funéraire.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

VU les avis de la commission de déontologie du 18 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2014 portant habilitation dans le domaine du funéraire pour une durée d'un an de la société ECLIPSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société ECLIPSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant suspension de l'habilitation funéraire délivrée à la société ECLIPSE jusqu'à régularisation de sa situation administrative ;

VU les changements d'exploitants intervenus ;

VU la lettre du préfet du 27 juin 2019 mettant en demeure les cogérants de la société ECLIPSE d'apporter des réponses probantes aux irrégularités relevées dans domaine funéraire ;

VU la lettre en réponse de la société ECLIPSE du 5 juillet 2019 ;

VU les enquêtes diligentées notamment les services de police et leurs rapports réceptionnés les 6 et 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'habilitation délivrée à la société ECLIPSE a été maintenue à titre conservatoire dans l'attente d'une réponse apportée au préfet par les cogérants de la société ECLIPSE, des résultats des enquêtes diligentées et des éventuelles suites judiciaires engagées ;

CONSIDÉRANT que les cogérants ont, depuis la mesure de suspension de l'habilitation funéraire, répondu à toutes les demandes du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que, sans attendre de connaître les éventuelles suites judiciaires réservées à leur rencontre, il convient de laisser aux cogérants de la société ECLIPSE la possibilité d'apporter la preuve de leur probité dans l'exercice d'une activité funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La suspension de l'habilitation funéraire n°2013-54-187 de la société ECLIPSE est levée.

Article 2 : L'exercice de l'activité funéraire des cogérants lie l'administration dont ils relèvent aux avis de compatibilité assortis de réserves émis par la commission de déontologie le 18 novembre 2013.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie VELTIN née BROSSARD et à M. Assen BENZID, et dont copie sera transmise aux destinataires suivants :

- maire de Vandœuvre-lès-Nancy
- maire de Tomblaine
- directeur départemental de la sécurité publique
- directeur départemental des finances publiques
- directeur de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CO 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux adressé à la Présidente du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État de police municipale de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination des régisseurs titulaire et suppléant.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R.130-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant nomination de Mme Sonia MASSENHOVE en qualité de régisseur titulaire et de M. Jérôme GIULIANA en qualité de régisseur suppléant ;

VU la lettre du 28 octobre 2019 adressée en préfecture par le maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson en vue de solliciter la clôture de sa régie d'État de police municipale ;

VU le procès-verbal de clôture de la régie, dressé en mairie de Blénod-lès-Pont-à-Mousson le 16 décembre 2019 par les services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, en présence de la régisseuse titulaire ;

VU le procès-verbal de destruction des carnets à souches de contravention et d'encaissement dressé en mairie de Blénod-lès-Pont-à-Mousson le 16 décembre 2019 par les services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, en présence de la régisseuse titulaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et du 7 septembre 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant sont abrogés.

Article 2 : La régie d'État de police municipale de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, instaurée en vue de la perception du produit des amendes de police municipale et des consignations, est supprimée au 17 décembre 2019 par le présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson chargé de le notifier aux régisseurs concernés, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Arrêté inter-préfectoral n°2019-DCL/1-069 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) en date du 19 décembre 2019 actant la transformation du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) en syndicat mixte.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-7 et L5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1968 modifié, portant création du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions prévues à l'article 66 (V) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »), codifiées à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville exercera la compétence « eau » et la communauté d'agglomération du Val de Fensch, les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le IV de l'article L5216-7 du CGCT prévoit, pour les compétences « eau » et « assainissement », que lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions réglementaires visées ci-dessus, les communautés d'agglomération du Val de Fensch et Portes de France Thionville seront substituées à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) et qu'il résulte de cette substitution que ce dernier devient un syndicat mixte ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Moselle et de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) est transformé en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020. Les membres du syndicat mixte sont :

- la communauté d'agglomération Portes de France Thionville pour les communes de Angevillers, Fontoy, Havange, Illange, Lommerange, Rochonvillers et Tressange pour l'eau ;
- la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour les communes de Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux et Serémange-Erzange pour l'assainissement intercommunal, le traitement des eaux usées et l'élimination des boues ;
- la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour les communes de Hayange et Neufchef pour l'assainissement communal collectif et non collectif ;
- la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour les communes de Algrange, Hayange, Knutange, Neufchef et Nilvange pour l'eau ;
- les communes de :
 1. Aumetz pour l'assainissement intercommunal, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues et l'eau ;
 2. Boulange pour l'assainissement intercommunal, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues et l'eau ;
 3. Ottange pour l'eau ;
 4. Crusnes pour l'assainissement intercommunal, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues, l'assainissement communal collectif et non collectif et l'eau ;
 5. Errouville pour l'assainissement intercommunal, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues, l'assainissement communal collectif et non collectif et l'eau ;
 6. Sancy pour l'assainissement intercommunal, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues et l'eau ;
 7. Trieux pour l'eau ;
 8. Tucquenieux pour l'eau ;
 9. Escherange pour l'eau.

Article 2 : Les communautés d'agglomération du Val de Fensch et Portes de France Thionville seront représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient leurs communes membres du syndicat avant la substitution.

Article 3 : L'arrêté est publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Les annexes pourront être consultées dans les préfectures précitées.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de Thionville et de Briey, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) ainsi que les exécutifs des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Metz le 19 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-DCL/1-074 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) en date du 19 décembre 2019 actant la nouvelle composition du Syndicat Mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-7 et L5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°73/AC/1-314 du 13 avril 1973 modifié, portant création du Syndicat Mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions prévues à l'article 66 (V) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »), codifiées à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville exercera la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le IV de l'article L5216-7 du CGCT prévoit, pour la dite compétence, que lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions réglementaires visées ci-dessus, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville sera substituée à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les membres du Syndicat Mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine seront :

- La communauté d'agglomération Portes de France Thionville pour les communes d' Illange, Thionville et Yutz ;
- Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement Florange Serémange Erzange ;
- Le SIVOM eau et assainissement Fontoy, Vallée de la Fensch ;
- Le syndicat intercommunal de la région de Guénange pour l'eau et l'assainissement (SIRGEA)
- Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de l'Est Thionvillois ;
- Le syndicat intercommunal du Contrat rivière Woigt.

Article 2 : La communauté d'agglomération Portes de France Thionville sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes membres du syndicat avant la substitution.

Article 3 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de Thionville et de Briey, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du Syndicat Mixte de production d'eau et de gestion de la ressource

en eau Fensch Lorraine, les exécutifs des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Metz le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Le préfet,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°HA/CDAC54/2019-22 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 10 décembre 2019, par le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE domicilié 9 place de la Préfecture – 62000 ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE domicilié 9 place de la préfecture – 62000 ARRAS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n°HA/CDAC54/2019-23 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 16 décembre 2019, par la société URBANISTICA, domiciliée 16 avenue des Atrébates – 62000 ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de la société URBANISTICA, domiciliée 16 avenue des Atrébates – 62000 ARRAS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de MEURTHE-ET-MOSELLE.

DOSSIER N°127-2019.

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 décembre 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande de permis de construire n° 054 257 019 N0010 déposée à la mairie d'HEILLECOURT le 23 octobre 2019 ;

VU la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 29 octobre 2019, présentée par la société AB PROMOTION ET PATRIMOINE domiciliée 42 rue Raymond Poincaré – 54000 NANCY, en qualité promoteur-investisseur, en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne INTERSPORT, d'une surface de vente de 3700 m² situé sur les communes d'HEILLECOURT/HOUDEMONT.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant du directeur départemental des territoires :

M. Jean-Pierre Lagorce, 1^{er} adjoint au maire d'Heillecourt

M. Laurent de Gouvion Saint Cyr, vice-président de la Multipole Sud Lorraine

Mme Mireille Gazin, conseillère régionale

M. Bertrand Kling, maire de Malzéville, représentant les maires de Meurthe-et-Moselle

M. Henri Poirson, 1^{er} vice-président de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson, représentant les intercommunalités de Meurthe-et-Moselle

MM. Philippe Rouillé et Michel Uriot, qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur

MM. Yves Gry et Jean-Pierre Husson, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet consiste en la reprise et la réhabilitation d'un site industriel, sans consommation de foncier supplémentaire, contribuant à une gestion économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein d'une zone commerciale existante, dont il renforce l'attractivité ; que par ailleurs l'offre proposée en articles de sport est complémentaire à celle existante à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du développement durable, le projet de restructuration s'accompagne de l'amélioration de la perméabilité de la parcelle par la création de nouveaux espaces verts et de la diminution des dépenses énergétiques par la réfection de la totalité de l'enveloppe du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs, le porteur de projet s'engage à pérenniser voire développer l'activité du magasin INTERSPORT situé au centre-ville de Nancy ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée,

par 6 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme Mireille Gazin et MM. Jean-Pierre Lagorce, Bertrand Kling, Laurent de Gouvion Saint Cyr, Philippe Rouillé et Michel Uriot

a voté contre l'autorisation du projet :

M. Henri Poirson

se sont abstenus:

MM. Yves Gry et Jean-Pierre Husson

Nancy, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination environnementales

Arrêté préfectoral portant fixation du nombre de visites réglementaires du délégué mineur de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code minier, notamment son article L. 192-27;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 fixant le nombre de visites réglementaires du délégué mineur de la surface de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 actant le rattachement de la circonscription « Saint Nicolas Jour » à la circonscription « Saint Nicolas Fond » et les nouvelles limites de la circonscription mixte « Saint Nicolas » ;

VU le courrier PR-L-19-789-DM de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est en date du 2 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de visites réglementaires à effectuer par le délégué mineur dans la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas est fixé comme suit :

EXPLOITANT	CIRCONSCRIPTION	Nombre mensuel de visites réglementaires à effectuer
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	Saint-Nicolas mixte	10

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, pour exécution ;
- M. le Directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est – Établissement de Varangéville ;
- M. Christophe MALMONTE, 3, Hameau du Tombois – 54110 CREVIC, délégué mineur de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas.

Fait à Nancy, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Décision du 17 décembre 2019 relative à la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe-et-Moselle.

LA COMMISSION D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D123-34 à D123-42 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
 Après examen des candidatures auquel elle a procédé le 14 novembre 2019, sous la présidence de la présidente du tribunal administratif de Nancy ;

DECIDE

Article 1 : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2020 est annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette liste pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de NANCY et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, bureau des procédures environnementales.

Article 3 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le RAA peut-être consulté sur le site internet de la préfecture.

Nancy, le 17 décembre 2019

Le Présidente du tribunal administratif
 Présidente de la commission,
 Corinne LEDAMOISEL

LISTE D'APTITUDE 2020

Monsieur Claude BESANCON, Retraité cadre technique agricole

Monsieur Lionel BOURBIER, Retraité de France Télécom

Monsieur Yvon BUCHART, Retraité du secteur privé

Madame Guylène CAILLARD, Agent de voyage

Monsieur Antoine CAPUTO, Retraité de la fonction publique

Monsieur Gérard CAUQUELIN, Retraité de la fonction commerciale

Monsieur Raymond COLIN, Retraité Fonction publique territoriale

Madame Natacha COLLIN, Fonctionnaire territorial

Monsieur Jean-Patrick ERARD, Ingénieur en Chimie industrielle en retraite

Monsieur Pascal GAIRE, Retraité de la Fonction publique territoriale

Monsieur Dominique GARRIGUES, Retraité de la police nationale

Monsieur Gilles GAUTHIER, Retraité de la gendarmerie

Monsieur Francis GERARD, Retraité de la gendarmerie

Madame Suzanne GERARD, Retraîtée OHS de Lorraine

Monsieur Denis GRANDMOUGIN, Retraité chef laboratoire

Monsieur Patrick GRANGÉ-NICOT, Retraité de la gendarmerie

Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE, Retraité de l'Education nationale

Monsieur Eric HARGE, Responsable d'Etudes RTE Est

Monsieur Jean-Jacques HARMAND, Retraité de GRT Gaz

Madame Michèle HEITZ, Retraité de la fonction publique territoriale

Monsieur Patrick LANG, Retraité de la Fonction publique territoriale

Monsieur Claude LEMOINE, Retraité France Télécom

Madame Françoise MARC, Retraîtée du service de la navigation du Nord-Est

Monsieur Thierry MARCHAL, Retraité Fonction publique territoriale

Monsieur Luc MARTIN, Retraité de RTE Est

Monsieur Daniel MORLON, Ingénieur travaux publics de l'Etat hors classe en retraite

Monsieur Philippe MUCCHIELLI, Manager Eco-conseiller

Monsieur Claude NICOLAS, Retraité de la Police nationale

Monsieur René-Vincent PEREZ, Retraité de l'armée

Madame Danièle ROBERT, Retraîtée cadre aministratif

Madame Salimata SPINATO, Gérante d'une société d'étude et conseil en environnement

Monsieur Jean-François TRASSART, Consultant indépendant

Monsieur Jean-Marie VOIRIOT, Retraité de la fontion publique territoriale

Monsieur Christian ZAMBONI, Retraité de la Métallurgie

La présente liste arrêtée à 34 commissaires enquêteurs, jointe en annexe de la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de MEURTHE-et-MOSELLE pour l'année 2020 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de NANCY et à la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE (service de la coordination des politiques publiques – bureau des procédures environnementales).
 Nancy, le 17 décembre 2019

La Présidente du tribunal administratif
 Présidente de la commission,
 Corinne LEDAMOISEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection n° candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-112 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-122 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le tribunal d'instance de Briey en date du 1^{er} octobre 2019

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du 21 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit pour le ressort du tribunal d'instance de Briey :

- 1- Madame SEILLER Carine
- 2- Madame THOMAS Solenne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 16 décembre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
La secrétaire Générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté n° DDCS/PPV/2019-184 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-112 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 10 juillet 2019 ;

VU le dossier de candidature au fin d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel déclaré complet le 24 septembre 2019 présenté par Madame SEILLER Carine ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-122 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidats à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel du 10 juillet 2019 en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 4 décembre 2019 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SEILLER Carine domiciliée 8, Boucle de la ferme 57100 THIONVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BRIEY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté n° DDCS/PPV/2019-185 Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-112 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 10 juillet 2019 ;

VU le dossier de candidature au fin d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel déclaré complet le 16 septembre 2019 présenté par Madame THOMAS Solenne ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-122 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidats à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel du 10 juillet 2019 en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 4 décembre 2019 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;
 SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame THOMAS Solenne domiciliée 11 grande rue 54800 BECHAMPS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BRIEY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-112 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-122 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le tribunal d'instance de Briey en date du 1^{er} octobre 2019

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du 21 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit pour le ressort du tribunal d'instance de Briey :

- 1- Madame SEILLER Carine
- 2- Madame THOMAS Solenne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 16 décembre 2019.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
 La secrétaire Générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté n° DDCS/PPV/2019-184 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-112 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 10 juillet 2019 ;

VU le dossier de candidature au fin d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel déclaré complet le 24 septembre 2019 présenté par Madame SEILLER Carine ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-122 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidats à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel du 10 juillet 2019 en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 4 décembre 2019 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SEILLER Carine domiciliée 8, Boucle de la ferme 57100 THIONVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BRIEY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté n° DDCS/PPV/2019-185 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-112 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 10 juillet 2019 ;

VU le dossier de candidature au fin d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel déclaré complet le 16 septembre 2019 présenté par Madame THOMAS Solenne ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-122 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-156 portant classement et sélection des candidats à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel du 10 juillet 2019 en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 4 décembre 2019 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame THOMAS Solenne domiciliée 11 grande rue 54800 BECHAMPS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BRIEY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECCTE GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Insertion/Développement de l'emploi

Arrêté n° 2019/65 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral

n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/787 du 25 novembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;

M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;

Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;

M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/61 du 28 octobre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.
Strasbourg, le 18 décembre 2019
Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/64 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/859 du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

☞ à la présidence de la République et au Premier Ministre

☞ aux Ministres

☞ aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

☞ au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional

☞ au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;

M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire

Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;

M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;

M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/60 du 28 octobre 2019 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 18 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

VU le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

D É C I D E

Article 1 :– Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim,

Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <p>Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</p> <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <p>La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</p> <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	

Articles D 2231-3 D 2231-8 L 2281-8 R 2242-9 à 11	Accords collectifs et Plans d'Action Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. Délivrance du récépissé de dépôt Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés. Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	Budget des organisations syndicales Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	Délégué syndical Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur dans le cadre de la mise en place du Comité Social économique
Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur
Article L2314-13	comité social et économique répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	Durée du travail Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	Caisses de congés du BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception
Article R 3332-6	Plans d'épargne d'entreprises Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	Accords de participation aux résultats de l'entreprise Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-intérimaires – travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1

Article R 4524-7	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	Mise en demeure du Direccte Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
Article L 4741-11	Accident du travail –plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	Caisse intempéries – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	Caisse intempéries – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	Offres d'emplois Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	Demandeurs d'emplois –assurance chômage-travailleurs migrants Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	Contrat d'apprentissage Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	Contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	Transaction Pénale Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	

Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	Durée du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	Durée du travail <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	Durée du travail Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	Titre professionnel - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - Sessions d'examen : <ol style="list-style-type: none"> 1. Autorité sur le déroulement des sessions d'examen 2. Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant 3. Réception et contrôle des PV d'examen 4. Notification des résultats d'examen 5. Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation 6. Annulation des sessions d'examen 7. Sanction des candidats en cas de fraude 8. Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	Zone Franche Urbaine Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 : En cas d'absence des délégués prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.

Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 : – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté n°3433/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement situé au 2^e étage d'un immeuble d'habitation sis 56, rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 15 novembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56, rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- la présence de marqueurs d'humidité, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et avec risque de dégradation du bâti ;
- une installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- des équipements sanitaires vétustes (lavabo, baignoire et toilettes), avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque de chute des personnes.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

A R R Ê T E

Article 1 : Décision

Le logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56, rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700) – référence cadastrale AB 121 – Invariant fiscal 544310257056 - propriété de :

-Monsieur HENRION Christian Roger né le 14/09/1952 à LOISY (54) ;

-Madame LACOUR Michèle Yvonne née le 02/04/1958 à PONT-A-MOUSSON (54) ;

propriété acquise par acte du 29 novembre 1991, reçu par Maître DRAPIED, notaire à PONT-A-MOUSSON et publié le 06 décembre 1991 au volume 1991 P N°11739 ;

ou leurs ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

-mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

-recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

-mise en place d'une installation de chauffage sécurisée, adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement et garantissant une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;

-mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air du logement ;

-remise en état/remplacement des équipements sanitaires vétustes (lavabo, baignoire et toilettes) ;

-remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;

-ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 : Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-A-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Nancy, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n°3432/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLANS (54 800).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 15 novembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLANS (54 800) et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une dégradation importante du bâti (murs, escaliers, planchers et plafonds) avec risque potentiel d'effondrement, de chute de personnes et de chute d'éléments ;
- la dégradation des façades avec risque de chutes d'éléments ;
- la dégradation de la couverture et de ses accessoires, avec risque de chute d'éléments et d'infiltration ;
- un réseau pluvial non fonctionnel avec risque d'infiltrations ;
- une absence d'isolation thermique au niveau des combles avec risque de survenue et aggravation de pathologies (maladies pulmonaires notamment) ;
- l'absence de salle de bains et de toilettes ne permettant pas aux occupants d'accéder à une hygiène corporelle satisfaisante avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement ne permettant pas de garantir en tout temps une température minimale de 18°C au centre des pièces, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence d'un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), risque d'intoxication au monoxyde de carbone et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes (type mains courantes) au niveau de l'escalier menant au jardin avec risque de chutes de personnes ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes (type main courante) au niveau de l'escalier menant à la cave avec risque de chutes de personnes ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes (type main courante) au niveau de l'escalier menant au grenier avec risque de chutes de personnes ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes (type balustrade) au niveau de la trémie de l'escalier menant au grenier avec risque de chutes de personnes ;
- une étanchéité insuffisante au niveau de la porte d'entrée ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
- l'absence de vitre à la fenêtre du pallier du 1er étage ne permettant pas d'assurer le clos et avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- une installation de cuisson au gaz non sécurisée, avec risque d'explosion.

A noter l'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité.

ARRETE

Article 1 : Décision

La maison d'habitation 2, rue Georges Dubois à DONCOURT-LES-CONFLANS (54 800) – références cadastrales AB 316 - invariable fiscal : 541710035936 – propriété de :

-Mme DEPREURANT Marie-Thérèse, née NOIREL le 11/01/1932 à DONCOURT-LES-CONFLANS ;
Propriété acquise par partage, acte du 28/10/1983, reçu par Maître DUBOIS notaire à Jarny et publié le 23/12/1983 au volume 4378 n°10 ;
ou ses ayants droit, est déclarée insalubre irrémédiable.

Article 2 : Nature des mesures prescrites et délais

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à l'évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans la maison d'habitation et ses dépendances ;
- empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès) ;
- procéder, le cas échéant à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mainlevée

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Occupation des locaux

La maison d'habitation susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Droit des occupants

Le(s) propriétaire(s), ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le(s) propriétaire(s), ou ses ayants droits, mentionné(s) à l'article 1 doit(vent), à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il(s) a(ont) faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le(s) propriétaire(s) d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du(es) propriétaire(s).

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de DONCOURT-LES-CONFLANS pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DONCOURT-LES-CONFLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de DONCOURT-LES-CONFLANS, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Fait à Nancy, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

Arrêté n°3410/2019/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation située 49 rue Maréchal Foch à LONGUYON (54 260).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 21 novembre 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de la maison d'habitation située 49 rue Maréchal Foch à LONGUYON (54 260);

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :

-Risques de survenue ou d'aggravation de maladies (pulmonaires, asthmes, allergies) dû à l'absence de chauffage ;

-Risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie dû à une installation électrique non sécurisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

A R R E T E

Article 1 : Décision

M. STEPHENSON David (né le 04/07/1969 à Sunderland – Royaume-Uni) et Mme LITTLE Jennifer, épouse STEPHENSON (née le 12/05/1970 à Rugby – Royaume-Uni), ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de

prendre les mesures suivantes dans la maison d'habitation située 49 rue Maréchal Foch à HOMECOURT (54 260) sur la parcelle cadastrée AL 150 :

- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en sécurité de l'installation gaz,
- évacuation des éléments putrescibles,
- nettoyage, désinsectisation et désinfection des pièces du logement.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Mainlevée

Si les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 5 : Droits des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera transmis à M. le maire de LONGUYON, à M. le procureur de la République, à M. le sous-préfet d'arrondissement, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de LONGUYON pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LONGUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet

Pour la secrétaire générale absente,

Le sous préfet de Brie

Frédéric CARRE

Arrêté n°3429/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement situé au 1er étage droite – lot 148 – de l'immeuble d'habitation sis rue Sainte Geneviève Beauséjour (porte F) à REHON (54 430).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 15 novembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 1er étage droite - lot 148 - de l'immeuble d'habitation sis rue Sainte Geneviève Beauséjour (porte F) à REHON (54 430) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- une installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- l'accumulation de déchets putrescibles, d'objets hétérogènes et d'effets personnels dans le logement, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement et présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses), un risque de prolifération de nuisibles ainsi qu'un risque d'incendie ;
- le manque d'étanchéité d'un conduit d'eaux usées avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- des équipements sanitaires vétustes (lavabo, douche), avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- des WC non fonctionnels avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- des huisseries (fenêtres du logement) dégradées avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- la détérioration des revêtements (murs), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

A noter l'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Le logement situé au 1er étage droite de l'immeuble d'habitation sis rue Sainte Geneviève Beauséjour (porte F) à REHON (54 430) – référence cadastrale AE 293 – lot 148 – Invariant fiscal 544510270335 - propriété de :

-Monsieur RENAULD Maurice Abel né le 18 mars 1948 à JOPPECOURT (54) ;

-Madame LATINI Rosana, épouse RENAULD, née le 27 février 1950 à MONT-SAINT-MARTIN ;

Propriété acquise par acte du 21 avril 2000, reçu par Maître SIBOTTIER, notaire à LONGUYON et publié le 21 juin 2000 au volume 2000 P N°2485 ;

Règlement de Copropriété du 29 février 1964, reçu par Maître FLAUDER, notaire à CONS-LA-GRANVILLE et publié le 20 mars 1964 au volume 2394 N°13 ;

ou leurs ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

-recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

-mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

-mise en place d'une installation de chauffage adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement ;

-mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air du logement

-élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ;

-remise en état et / ou remplacement du réseau d'évacuation des eaux usées ;

-remise en état et / ou remplacement des équipements sanitaires vétustes (lavabo, douche et toilettes) ;

-remise en état et / ou remplacement des WC ;

-remise en état et / ou remplacement de toutes les fenêtres du logement ;

-remise en état et / ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;

-ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 : Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de REHON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de REHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de REHON, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté d'Agglomération de Longwy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet, la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n°3279/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 5, rue de Gascogne à COSNES-ET-ROMAIN (54 400).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 15 novembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 5, rue de Gascogne à COSNES-ET-ROMAIN (54 400) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- la présence de marqueurs d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- une installation de chauffage au gaz non entretenue, avec risque d'incendie et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- l'absence de dispositifs de retenue de personnes (garde-corps) au niveau des fenêtres des 3 chambres du 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes (main courante) pour les 3 premières marches de l'escalier menant au 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
- l'absence de dispositif de retenue de personnes (main courante) pour l'escalier menant au 2e étage avec risque de chutes de personnes ;
- un accès inadapté aux deux pièces du 2e étage avec risque de chute de personnes ;
- la pose inachevée de la porte d'entrée ne permettant pas d'assurer un clos suffisant ;
- la dégradation de la couverture et de ses accessoires, avec risque de chute de matériau et risque d'infiltration ;
- le manque d'étanchéité d'un conduit d'eaux usées (évacuation de la machine à laver dans le garage) avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- la présence de deux pièces de vie ne pouvant être considérées comme pièces principales du fait de la hauteur sous plafond trop faible et d'une superficie au sol trop faible ;
- la dégradation des éléments de clôture avec risque de chute de matériau ;
- la dégradation du revêtement du sol des balcons du 1er étage et du salon / séjour avec risque de chute de matériau.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE**Article 1 :** Décision

La maison d'habitation située 5, rue de Gascogne à COSNES-ET-ROMAIN (54 400) – références cadastrales AB 648 lot 2 – Invariant fiscal 541380415374 - propriété de :

-M. MESSINA Salvatore né le 04/12/1953 à SOMMATINO (99) ITALIE.

Propriété acquise par acte du 01/02/1992, reçu par Maître CHAMBAZ, notaire à Longwy et publié le 12/02/1992 au volume 1992 P N° 586 ;

Attestation rectificative du 03/03/1992 par Maître CHAMBAZ, notaire à Longwy et publié le 09/03/1992 au volume 1992 P N° 918 ;

PV du cadastre du 22/03/2013 reçu par ADM CDIF NANCY et publié le 27/03/2013 au volume 2013 P N° 1181 ;

Modification Etat Descriptif de Division en date du 02/07/2013 reçu par maître Hilbert, notaire à LONGWY et publié le 15/07/2013 au volume 2013 P N° 2544

ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites, remontée tellurique, ...);
- mise en sécurité de l'installation de chauffage au gaz avec fourniture d'une attestation d'entretien de l'installation ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air du logement
- mise en place de dispositifs de retenue de personnes au niveau des fenêtres des 3 chambres du 1er étage ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes (main courante) pour les 3 premières marches de l'escalier menant au 1er étage;
- mise en place d'un dispositif de retenue de personnes pour l'escalier menant au 2e étage ;
- prise de toute disposition permettant de supprimer le risque de chute de personnes lors de l'utilisation de l'escalier menant aux deux pièces aménagées au 2e étage ;
- remise en état et/ou remplacement de la porte d'entrée afin d'assurer un clos suffisant du logement ;
- remise en état et/ou remplacement de la couverture et de ses accessoires dégradés ;
- remise en état et/ou remplacement du réseau d'eaux usées au niveau de l'évacuation de la machine à laver située dans le garage ;
- prise de toute disposition pour rendre habitable les 2 pièces utilisées comme chambre au 2e étage (à défaut ces pièces ne pourront être considérées comme pièce principale) ;
- remise en état et/ou remplacement des éléments de clôture ;
- remise en état et/ou remplacement du revêtement du sol des balcons du 1er étage et du salon / séjour ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 : Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de COSNES-ET-ROMAIN pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de COSNES-ET-ROMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de COSNES-ET-ROMAIN, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté d'Agglomération de Longwy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté ARS n°2019-3788 du 10/12/2019 portant transfert de l'autorisation de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Maison des Addictions » géré par le CHRU de Nancy au Centre Psychothérapeutique de Nancy à Laxou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 à R.313-10, R.314-64 à R.314-98 relatifs à l'autorisation, l'agrément, et aux règles comptables et budgétaires applicables aux établissements et services médico-sociaux ;

VU le code de la santé publique ;

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-139 du 5 juillet 2010 portant autorisation de transformation du CCAA et du CSST gérés par le CHRU de Nancy en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste, situé à Nancy et géré par le CHRU de Nancy ;

VU l'arrêté ARS n°2015-1481 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Généraliste « Maison des Addictions » géré par le CHRU de Nancy ;

VU l'approbation à l'unanimité au transfert de l'autorisation relative au CSAPA au bénéfice du Centre Psychothérapeutique de Nancy par le conseil de surveillance du CHRU par délibération n°2018-14 lors de la séance du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable sur la cession au bénéfice du CPN de l'autorisation détenue par la CHRU de Nancy relative au CSAPA émis par délibération 18.007 du conseil de surveillance du centre psychothérapeutique de Nancy lors de la séance du 21 décembre 2018 ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation du CSAPA « Maison des Addictions » déposé le 16 octobre 2019 par le Centre Psychothérapeutique de Nancy ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'ARS Grand Est au Directeur Général du CHRU en date du 09 décembre 2019

CONSIDÉRANT le courrier de l'ARS Grand Est au Directeur du Centre Psychothérapeutique de Nancy en date du 09 décembre 2019

CONSIDÉRANT que le transfert de l'autorisation de gestion n'entraîne pas de changement dans l'activité et que la poursuite de l'activité par le Centre Psychothérapeutique de Nancy est réalisée à moyens constants ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy pour la gestion du CSAPA « Maison des Addictions » dont le site principal est situé 1 rue Foller à Nancy, est transférée au Centre Psychothérapeutique de Nancy – 1 rue du Dr Archambault – 54521 LAXOU CEDEX, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif de l'établissement, y compris les résultats affectés à la réserve de compensation et à l'investissement, et le solde des provisions est transféré au Centre Psychothérapeutique de Nancy.

Article 3 : La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.) : Centre Psychothérapeutique de NANCY

N° FINESS (EJ) : 540000056

N° SIREN : 265 400 119

Entité établissement (E.T.) : 540005337

C.S.A.P.A. Généraliste du CPN. : « Maison des Addictions » - Hôpital Saint-Julien – 1, rue Foller – Entrée B - 54035 NANCY

antennes :

1. Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson – Place Colombé – 54700 PONT-A-MOUSSON
2. Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul – Cours Raymond Poincaré – 54200 TOUL

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	853 – personnes souffrant d'addictions	File active

Entité Etablissement (E.T.) : 540023918

Site secondaire : Maison des Addictions (CSAPA) – C.H. de Lunéville - 6 rue Girardet – 54300 LUNEVILLE

Catégorie : 197 : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Codification de l'activité et capacité

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	853 – personnes souffrant d'addictions	File active

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement est accordée pour 15 ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 05 juillet 2010. Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant le Tribunal Administratif de Nancy situé 5, Place de la Carrière à NANCY (54000) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Déléguée départementale de Meurthe et Moselle de l'Agence régionale de santé Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,
Christophe Lannelongue

Arrêté n°3799/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 12, Grande Rue à XURES (54 370).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°0123/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES(54370) ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 décembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 12, grande rue à XURES (54 370) et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, et des tiers, suite aux fortes dégradations occasionnées par l'incendie de l'immeuble en avril 2019 ;

CONSIDERANT que le clos et le couvert de la maison d'habitation ne sont plus assurés suite à l'incendie survenu en avril 2019 ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation n'est plus dotée d'aucun équipements et d'aucun élément de confort, et ne présente plus les caractéristiques d'un immeuble occupé à des fins d'habitation, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité :

ARRÊTE

Article 1 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°0123/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54370), est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : - Décision

La maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54370) – références cadastrales : D 109 et D 369, propriété de :

Mme MOREAU Véronique Hélène Renée, née le 12 avril 1972 à NANCY ;

M. SIPP Bruno Robert Léon, né le 23 septembre 1975 à NANCY ;

ou leurs ayants droit ;

acquise par acte du 16 mars 2004, reçu par Maître CHONE, notaire à SAINT-NICOLAS-DE-PORT, et publié le 14 mai 2004 au volume 2004 P N°1523 ;

acte du 29 mars 2012, reçu par Maître MATHIEU, notaire à LUNEVILLE, et publié le 19 avril 2012 au volume 2012 P N°1048.

est déclarée insalubre irrémédiable.

Article 3 : - Nature des mesures prescrites et délais

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à l'évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans la maison d'habitation et ses dépendances ;

- empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès) ;

- procéder, le cas échéant à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) ou de leurs ayants droit mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 4 : - Mainlevée

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, ont réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : - Occupation des locaux

La maison d'habitation susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : - Droit des occupants

Le(s) propriétaire(s), ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le(s) propriétaire(s), ou leurs ayants droit, mentionné(s) à l'article 1 doit(vent), à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il(s) a(ont) faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le(s) propriétaire(s) ou leurs ayants droit d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du(es) propriétaire(s) ou de leurs ayants droit.

Article 7 : - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de XURES pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.

Article 8 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de XURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de XURES, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Pays du Sanon et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 : - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
A Nancy le 18 décembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n°3800/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 3, rue de Thiaville à BREMENIL (54 540).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°1627/2015/ARS/DT54 du 23 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 3, rue de Thiaville à BREMENIL (54540) ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 décembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 3, rue de Thiaville à BREMENIL (54 540) et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, et des tiers, suite aux fortes dégradations occasionnées par l'incendie de l'immeuble en octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le clos et le couvert de la maison d'habitation ne sont plus assurés suite à l'incendie survenu en avril 2019 ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation n'est plus dotée d'aucun équipements et d'aucun élément de confort, et ne présente plus les caractéristiques d'un immeuble occupé à des fins d'habitation, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité :

ARRÊTE**Article 1** : - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1627/2019/ARS/DT54 du 23 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 3, rue de Thiaville à BREMENIL (54540), est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : - Décision

La maison d'habitation située 3, rue de Thiaville - 54540 BREMENIL - références cadastrales C 102 – propriété de :

M. HOLITZKO Christian, né à Géryville (Algérie) le 12 juin 1925,

Mme MEMZEL Ruth, épouse HOLITZKO, née à Berlin (Allemagne) le 12 mai 1935, ou leurs ayants droit ;

acquise par actes des 4 et 28 octobre 1971, reçus par Maître MARTIN et publiés le 22 novembre 1971 au volume 3253-16, est déclarée insalubre irrémédiable.

Article 3 : - Nature des mesures prescrites et délais

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à l'évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans la maison d'habitation et ses dépendances ;

- empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès) ;

- procéder, le cas échéant à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 4 : - Mainlevée

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, ont réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : - Occupation des locaux

La maison d'habitation susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : - Droit des occupants

Le(s) propriétaire(s), ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le(s) propriétaire(s), ou leurs ayants droit, mentionné(s) à l'article 1 doit(vent), à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il(s) a(ont) faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le(s) propriétaire(s) ou leurs ayants droit d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du(es) propriétaire(s) ou de leurs ayants droit.

Article 7 : - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de BREMENIL pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.

Article 8 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BREMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BREMENIL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin du Piémont Vosgien et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 : - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. A Nancy le 18 décembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n° 3666/2019/ARS/DT54 du 13 décembre 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le rapport motivé d'agence régionale de santé daté du 6 décembre 2019 relatant les faits constatés dans le logement n°10510 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 6 boulevard Saint Bernard à VILLERS-LES-NANCY (54 600);

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes :

risque de survenue ou d'aggravation de maladies (notamment infectieuses, parasitaires) dû à l'hygiène dégradée dans le logement ;

risque de survenue ou d'aggravation de maladies (notamment pulmonaires, infectieuses, parasitaires) dû à l'accumulation de déchets ;

risque d'incendie dû à l'accumulation d'objets inflammables (déchets, prospectus, cartons).

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente.

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur RUIZ José est mis en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement n°10510 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 6 boulevard Saint Bernard à VILLERS-LES-NANCY (54 600)

nettoyage et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. RUIZ José sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VILLERS-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. A Nancy le 13 décembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-268 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A31, au PR 278+750, dans le sens Nancy – Metz.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 16/12/2019 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 16/12/2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Moselle en date du 18/12/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Metz en date du 16/12/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 274+900 au PR 280+900	
SENS	Sens Nancy - Metz (sens 1)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 18 au 19 décembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure d'autoroute avec sortie obligatoire ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Champigneulle

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
La nuit du 18 au 19 décembre 2019, de 21h00 à 6h00	A31 sens 1 : FLR PR 274+900	Coupure de l'autoroute A31 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 27 de Atton Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz du diffuseur n° 27 de Atton	Déviations : Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy et en direction de Metz emprunteront le diffuseur n° 27, la RD120 jusqu'à Nomeny, la RD913 en direction de Metz puis la RD910 en direction de Pont-à-Mousson pour retrouver l'A31 au droit du diffuseur n° 28 de Lesménils. Les usagers de la RD120 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz au droit du diffuseur n° 27 seront invités à emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 25 où ils feront demi-tour via la RD657 puis la RD40b pour reprendre l'A31 en direction de Metz.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet de mesures de publicité et d'information du public suivantes :

3. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
4. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 18 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz par intérim,
Christophe TEJEDO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 800, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC CHAMPS MONTANTS à HERIMENIL-54300 – N° agrément 54-19-003.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'arrêté préfectoral 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée complète le 04 octobre 2019 par M. Mme CLAUSS Gérard et Émeline à HERIMENIL-54300 ;

VU l'avis de la CDOA - formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) du 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce GAEC correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

D E C I D E

Article 1 : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun : **GAEC CHAMPS MONTANTS** dont le siège social se situe à :

Ferme des Champs Montants – 54300 HERIMENIL

composé de **2** membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-003-**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2017 parts sociales réparties :

→ M. Gérard CLAUSS : 2016 parts sociales, soit 99,95%

→ Mme Emeline CLAUSS : 1 part sociale, soit 00,05 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Les activités extérieures, à titre accessoire, ne sont possibles que sur dérogation du préfet de Meurthe-et-Moselle, délivrée après examen de la demande individuelle motivée et justifiée adressée préalablement par le ou les associé(s) concerné(s) du groupement.

Ainsi, le ou les associé(s) concerné(s) souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement devra(ont) introduire une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles mentionnées aux articles L 323.7, R 323.31, D 323.31, R 323.31.2 du CRPM.

L'exercice d'une activité extérieure du groupement qui serait réalisée par l'un ou plusieurs des associés du GAEC sans avoir, au préalable introduit une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans les conditions

réglementaires requises, ni obtenu une dérogation du préfet autorisant la dite activité est de nature à faire encourir au GAEC le retrait de son agrément.

Article 5 : Maintien exceptionnel de l'agrément. Dans les situations où les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes aux textes réglementaires et législatifs en vigueur permettant à la société d'être regardée comme groupement agricoles d'exploitations en commun, il appartient aux associés d'en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Après examen, une éventuelle dérogation portant maintien de l'agrément pourra être prononcée. La décision de dérogation mentionnera la durée de maintien de l'agrément dont la période commence à courir à compter de la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Article 6 : Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC fait l'objet de contrôles réalisés par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cadre, il pourra être demandé aux associés du GAEC de fournir différentes pièces permettant la vérification du respect des critères d'agrément. La non-fourniture des pièces demandées est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Dans les situations de constat de non-respect des critères d'agrément, cela peut conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 09 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
L'adjointe à la chef du service Agriculture – Forêt - Chasse
Catherine NICOLEY

Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 801, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC LES RUCHERS DE LA TOURELLE à LANEUVELOTTE-54280 – N° agrément 54-19-004 -

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'arrêté préfectoral 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée complète le 06 novembre 2019 par MM. COCHE Hervé et Rémy à LANEUVELOTTE-54280 ;

VU l'avis de la CDOA - formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) du 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce GAEC correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

D E C I D E

Article 1 : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun : **GAEC LES RUCHERS DE LA TOURELLE** dont le siège social se situe à : **26 Grand Rue – 54280 LANEUVELOTTE**

composé de **2** membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-004 -**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 1513 parts sociales réparties :

→ M. Hervé COCHE : 1038 parts sociales, soit 68,60 %

→ M. Rémy COCHE : 475 parts sociales, soit 31,39 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Les activités extérieures, à titre accessoire, ne sont possibles que sur dérogation du préfet de Meurthe-et-Moselle, délivrée après examen de la demande individuelle motivée et justifiée adressée préalablement par le ou les associé(s) concerné(s) du groupement.

Ainsi, le ou les associé(s) concerné(s) souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement devra(ont) introduire une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles mentionnées aux articles L 323.7, R 323.31, D 323.31, R 323.31.2 du CRPM.

L'exercice d'une activité extérieure du groupement qui serait réalisée par l'un ou plusieurs des associés du GAEC sans avoir, au préalable introduit une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans les conditions réglementaires requises, ni obtenu une dérogation du préfet autorisant la dite activité est de nature à faire encourir au GAEC le retrait de son agrément.

Article 5 : Maintien exceptionnel de l'agrément. Dans les situations où les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes aux textes réglementaires et législatifs en vigueur permettant à la société d'être regardée comme groupement agricoles d'exploitations en commun, il appartient aux associés d'en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Après examen, une éventuelle dérogation portant maintien de l'agrément pourra être prononcée. La décision de dérogation mentionnera la durée de maintien de l'agrément dont la période commence à courir à compter de la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Article 6 : Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC fait l'objet de contrôles réalisés par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cadre, il pourra être demandé aux associés du GAEC de fournir différentes pièces permettant la vérification du respect des critères d'agrément. La non-fourniture des pièces demandées est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Dans les situations de constat de non-respect des critères d'agrément, cela peut conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 09 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
L'adjoindue à la chef du service Agriculture – Forêt - Chasse
Catherine NICOLEY

Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 802, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE CHAMPE à ABBEVILLE LES CONFLANS-54800 – N° agrément 54-19-005-

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'arrêté préfectoral 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée complète le 26 novembre 2019 par M. Mme TORLOTING Michel et Audrey ;

VU l'avis de la CDOA - formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) du 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce GAEC correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ; **SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

D E C I D E

Article 1 : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun : **GAEC DE CHAMPE**

dont le siège social se situe à : **17 Grande Rue – 54800 ABBEVILLE LES CONFLANS** composé de **2** membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-005-**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 16 parts sociales réparties :

→ M. Michel TORLOTING : 8 parts sociales, soit 50 %

→ Mme Audrey TORLOTING : 8 parts sociales, soit 50 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Les activités extérieures, à titre accessoire, ne sont possibles que sur dérogation du préfet de Meurthe-et-Moselle, délivrée après examen de la demande individuelle motivée et justifiée adressée préalablement par le ou les associé(s) concerné(s) du groupement.

Ainsi, le ou les associé(s) concerné(s) souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement devra(ont) introduire une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles mentionnées aux articles L 323.7, R 323.31, D 323.31, R 323.31.2 du CRPM.

L'exercice d'une activité extérieure du groupement qui serait réalisée par l'un ou plusieurs des associés du GAEC sans avoir, au préalable introduit une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans les conditions réglementaires requises, ni obtenu une dérogation du préfet autorisant la dite activité est de nature à faire encourir au GAEC le retrait de son agrément.

Article 5 : Maintien exceptionnel de l'agrément. Dans les situations où les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes aux textes réglementaires et législatifs en vigueur permettant à la société d'être regardée comme groupement agricoles d'exploitations en commun, il appartient aux associés d'en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Après examen, une éventuelle dérogation portant maintien de l'agrément pourra être prononcée. La décision de dérogation mentionnera la durée de maintien de l'agrément dont la période commence à courir à compter de la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Article 6 : Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC fait l'objet de contrôles réalisés par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cadre, il pourra être demandé aux associés du GAEC de fournir différentes pièces permettant la vérification du respect des critères d'agrément. La non-fourniture des pièces demandées est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Dans les situations de constat de non-respect des critères d'agrément, cela peut conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 09 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
L'adjointe à la chef du service Agriculture – Forêt - Chasse
Catherine NICOLEY

Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 803, du 09/12/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DES MALANDONS à BAGNEUX-54170 – N° agrément 54-19-006-

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'arrêté préfectoral 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée complète le 27 novembre 2019 par MM. COURTOIS Thierry et Julian à BAGNEUX-54170 ;

VU l'avis de la CDOA - formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) du 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce GAEC correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

D E C I D E

Article 1 : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun : **GAEC DES MALANDONS**

dont le siège social se situe à : **4 rue de la Deuille – 54170 BAGNEUX**

composé de **2** membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-006-**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 578 parts sociales réparties :

→ M. Thierry COURTOIS : 404 parts sociales, soit 69,89 %

→ M. Julian COURTOIS : 174 parts sociales, soit 30,10 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Les activités extérieures, à titre accessoire, ne sont possibles que sur dérogation du préfet de Meurthe-et-Moselle, délivrée après examen de la demande individuelle motivée et justifiée adressée préalablement par le ou les associé(s) concerné(s) du groupement.

Ainsi, le ou les associé(s) concerné(s) souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement devra(ont) introduire une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles mentionnées aux articles L 323.7, R 323.31, D 323.31, R 323.31.2 du CRPM.

L'exercice d'une activité extérieure du groupement qui serait réalisée par l'un ou plusieurs des associés du GAEC sans avoir, au préalable introduit une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans les conditions réglementaires requises, ni obtenu une dérogation du préfet autorisant la dite activité est de nature à faire encourir au GAEC le retrait de son agrément.

Article 5 : Maintien exceptionnel de l'agrément. Dans les situations où les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes aux textes réglementaires et législatifs en vigueur permettant à la société d'être regardée comme groupement agricoles d'exploitations en commun, il appartient aux associés d'en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Après examen, une éventuelle dérogation portant maintien de l'agrément pourra être prononcée. La décision de dérogation mentionnera la durée de maintien de l'agrément dont la période commence à courir à compter de la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Article 6 : Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC fait l'objet de contrôles réalisés par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cadre, il pourra être demandé aux associés du GAEC de fournir différentes pièces permettant la vérification du respect des critères d'agrément. La non-fourniture des pièces demandées est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Dans les situations de constat de non-respect des critères d'agrément, cela peut conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 09 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
L'adjointe à la chef du service Agriculture – Forêt - Chasse
Catherine NICOLEY

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE *Blanchisserie Sud Lorraine*

Décision 2019-03 portant délégation de signature de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.

VU le Code de la Santé Publique,

VU les articles L6133-1 à L6133-10 et R6133-1 à R6133-30 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2018 – 550 du 8 février 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine en vigueur,

VU la délibération n° 2019-11 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine portant nomination de Monsieur Olivier PERRIN en qualité d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,

VU la délibération n° 2018-02 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine portant désignation de Monsieur Yves RUNDSTADLER en qualité de directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,

VU le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine en vigueur,

D E C I D E

Article 1 : Compétence de l'Administrateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du CSP et de la convention constitutive l'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel et procède au recouvrement des participations de chaque membre.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut recevoir une délégation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R. 6133-27 du CSP et en conséquence prendre toute décision dans les matières qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de la gestion du Groupement de Coopération Sanitaire, l'Administrateur a notamment compétence pour :

Convoquer l'Assemblée Générale ;

Présider l'Assemblée Générale ;

Assurer la gestion courante et opérationnelle du Groupement de Coopération Sanitaire en ayant autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ;

Préparer le Règlement Intérieur ;

Rédiger un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale ;

Préparer la répartition des charges de fonctionnement du Groupement entre les membres.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, l'administrateur demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires du groupement, et notamment :

Des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice

Des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel

Des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant

Des décisions de nomination du directeur et du directeur technique du groupement

Des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement

Des courriers adressés à des élus et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

De tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du GCS Blanchisserie Sud Lorraine

Article 2 : Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, pour :

Préparation du budget

Elaboration du budget prévisionnel du GCS sous forme d'un EPRD régi par les principes généraux de l'annualité, l'unité, de la spécialité des crédits et de l'universalité

Engagement des dépenses

Négociation et Conclusion des conventions de mise à disposition

Animation des comités

Gestion courante du groupement

Négociation et passation des contrats et marchés nécessaires au fonctionnement administratif du groupement

Actions de communication et de promotion du groupement

Relations avec les services des membres du groupement

Article 3 – Marchés publics et achats

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception, hormis les décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, délégation de signature est donnée :

à **Monsieur Eric UNTEREINER**, directeur technique du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 avec limitation de montant à 15 000 € TTC, ainsi que pour la signature des certificats de réception.

à **Monsieur Stéphane LEMASSON**, adjoint au directeur technique du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 avec limitation de montant à 15 000 € TTC, ainsi que pour la signature des certificats de réception.

à **Mesdames Séverine CLAUDEPIERRE, Sabrina NICAISE, Marie Anne SABATON et Catherine VARECHON**, chargées de la liquidation des factures, exclusivement pour la signature des certifications de service fait.

Article 4 : Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :
de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
de rendre compte des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Notification

La présente décision est notifiée aux intéressés et mise à disposition dans les locaux du GCS.

Elle est communiquée à l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine et à Monsieur l'agent comptable du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.

Article 6 : Validité

Les dispositions de la décision 2019-02 en date du 2 septembre 2019 sont abrogées.

Article 7 : Publication

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 18 décembre 2019

L'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine
Olivier PERRIN

